

Les Difficultés De Cohabitation Entre Le Droit Minier Et L'environnement Au Cameroun

ADAM Mahamat

Doctorant en droit public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Maroua (Cameroun).

Contact : (237) 694 32 92 95 /682 45 46 86

Résumé : Le développement des activités minières au Cameroun a une grande part de responsabilité dans le bouleversement des équilibres environnementaux. Le droit minier, pourtant indispensable pour le développement d'un pays est considéré comme un droit « maudit » du fait de la convoitise et du conflit fréquent autour de ce secteur. L'exploitation minière affecte considérablement l'environnement. La recherche minière pousse à empiéter sur le domaine forestier et foncier. Cette situation entraîne des difficultés de cohabitation entre le droit minier, la loi-cadre et les droits des populations locales d'une part, et d'autre part, celui avec les lois sectorielles.

Mots clés : Droit minier, Environnement, Difficultés et cohabitation.

Abstract: The development of mining activities in Cameroon has a large share of responsibility in the upheaval of environmental balances. The mining right, however essential for the development of a country is considered as a cursed right of covetousness and frequent conflict around this sector. Mining significantly affects the environment. Mining research pushes to encroach on the forest and land domain. This situation leads to difficulties of cohabitation between the mining law, the framework law and the rights of the local populations on the one hand, and on the other hand, that with the sectoral laws.

Key words: Mining law, Environment, Difficulties and cohabitation.

INTRODUCTION

Les ressources naturelles sont au cœur des stratégies de développement national comme des relations économiques et géopolitiques actuelles¹. Et il est à parier que leur intérêt stratégique ne s'estompera guère dans les années à venir². Au contraire : les avancées technologiques laissent présager la multiplication et la diversification des sources d'approvisionnement, tandis que les besoins croissants des pays émergents et en développement accroiront la pression née de la perspective d'une pénurie de matières premières³.

¹ Sur le sujet, voir le dossier « Matières premières et relations internationales » de la Revue internationale et stratégique, n°84, pp.53-131.

² Ibid.p.405.

³ Ibid.

Dans le même temps, la simple observation des méthodes utilisées pour leur exploitation en particulier dans les pays en développement où elles se trouvent en grande quantité révèle que ces ressources si essentielles restent aujourd'hui produites dans des conditions qui relèvent d'un autre âge. Il semble en effet ne pas devoir se passer un jour sans que les conséquences désastreuses de l'exploitation des ressources naturelles dans telle région⁴ ou dans tel Etat ne soient mises en exergue par la presse ou les ONG de protection de l'environnement. Que l'on pense à l'exploitation des mines d'or, de diamant, de cobalt dans l'est du Cameroun, pour illustrer les conséquences souvent dramatiques de ces activités sur l'environnement, le développement, voire la survie des populations locales⁵. La volonté du Cameroun à

⁴ Selon lequel, la ressource minérale appartient au premier occupant ou au premier demandeur du titre d'occupation. Ce système a eu à être employé lors de la colonisation du continent américain, il n'est plus vraiment aujourd'hui d'actualité. Il permet non seulement à quiconque de s'approprier librement le droit de propriété des ressources minérales du territoire, mais également d'être sûr qu'il les explorera et en cas de découverte, les exploitera. V. LAPOINTE (U.), *De la ruée vers l'or californienne au Québec minier contemporain : Le système du free mining et le pouvoir des communautés locales*, GRAMA, Montréal, 2008, pp. 4-5 ; VALLIERES-LEVEILLE (E.), *Portrait de l'acceptabilité sociale des projets miniers au Québec*, mémoire de Master en environnement, Université de Sherbrooke, 2017, p. 8 ; THIERAULT (S.) « Repenser les fondements du régime minier québécois au regard de l'obligation de la couronne de consulter et d'accorder les peuples autochtones », *JSDLR-RDPDD*, Vol. 6, n°2, pp. 223-228.

⁵ C'est par exemple le cas avec la géostratégie des ressources naturelles et notamment des ressources extractives sur lesquels les écrits abondent. Voir à titre illustratif NGODI (E.), « Impacts des politiques du pétrole sur le développement du Congo Brazzaville », *Enjeux*, n°36, 2008, pp. 42-63 ; MVIE MEKA (E.), « Pétrole et guerre civile en Angola », *Enjeux*, n°36, juillet 2008, pp. 26-41 ; MVOMO ELA (W.), « Pétro stratégie et appels d'empire dans le golfe de Guinée », *Enjeux*, n°22, janvier-mars 2005, pp. 7 et s. ; KOUNOU (M.), *Pétrole et pauvreté au sud du Sahara*, Edicef, 2006 ; OWONA NGUINI (M. E.), « Structures, figures, procédures géopolitiques et géoéconomiques du pétrole en Afrique : Exorciser la malédiction du syndrome hollandais et rompre le cercle vicieux pétrole-pauvreté-autocratie », *Enjeux*, n°36, juillet

faire à tout prix et à tout le prix du secteur minier, un levier du développement, crée ainsi une certaine discordance entre les autres secteurs. L'exploitation minière pousse à empiéter sur les domaines fonciers et forestiers. C'est ce qui rend difficile une cohabitation entre le droit minier et le droit de l'environnement au Cameroun. L'on se pose alors la question de savoir : Où se situe les difficultés de cohabitation entre le droit minier et l'environnement au Cameroun ? La réponse à cette question permettra de se pencher sur les difficultés de cohabitation entre le droit minier et la loi-cadre du Cameroun (I) d'une part, et d'autre part, avec les lois sectorielles (II).

I- LES DIFFICULTÉS DE COHABITATION ENTRE LE DROIT MINIER, LA LOI-CADRE ET LES DROITS DES POPULATIONS LOCALES AU CAMEROUN

Le législateur camerounais a pris en compte la protection de l'environnement lors de l'adoption d'un droit régissant les activités minières⁶. Il a prévu la réalisation des études d'impact environnemental, la référence aux principes environnementaux lors de l'exercice des activités minières mais aussi la prise en compte des droits des populations locales. Il a ainsi affirmé sa volonté de militer pour la durabilité même dans les ressources minières. Toutefois, l'on se rend compte que ces mesures consacrées sont insuffisantes du fait qu'il subsiste des difficultés⁷ d'articulation législative se traduisant par des conflits entre les différentes législations. Ce conflit se manifeste par les divisions entre le droit minier⁸ et la loi-cadre sur l'environnement (I) mais aussi de la difficile cohabitation entre le droit minier et les droits des populations locales au Cameroun (II).

2008, pp. 6 et s. C'est aussi le cas de l'importante thèse du Professeur BATCHOM Paul Elvic qui poursuit la réflexion sur la transparence des industries extractives en questionnant les initiatives pour la transparence de ces activités et leurs rapports avec la souveraineté des États et aux actions des organisations non gouvernementales. V. BATCHOM (P. E.), *Les États, les organisations non gouvernementales et la transparence des industries extractives : La dialectique de la souveraineté et de la responsabilité*, Thèse de Doctorat/PhD en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2010.

⁶ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspective et gestion des conflits*, op.cit., p.27.

⁷ JOUNDA (E.), « Les compensations environnementales face au développement de l'industrie extractive au Cameroun », op.cit., p.434.

⁸ GOSSEMENT (A.), *Droit minier et droit de l'environnement : Eléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public, Rapport remis au ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du logement*, p.213.

A- Les divisions entre le droit minier et la loi-cadre sur l'environnement au Cameroun

De façon primordiale, le Cameroun a affirmé sa volonté de protéger l'environnement et de s'engager sur la voie du développement durable⁹. Cette volonté a été rappelée par le droit minier. Le législateur, qui a fait de l'exploitation une nécessité absolue pour se développer ne permet une véritable protection de l'environnement. On note ainsi, une contradiction entre la législation minière et la loi-cadre portant sur la protection de l'environnement¹⁰. Cette contradiction entre les deux lois est perceptible au niveau de la détermination de la priorité (1) mais également au niveau de l'organisation de la protection de l'environnement et le moment des études d'impact environnemental (2).

1- Les divisions portantes sur la détermination de la priorité

Le conflit entre la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et le droit minier camerounais provient de ce que la législation minière contient des règles relatives à la protection de l'environnement qui ne sont pas toujours une reprise pure¹¹ et simple de la loi-cadre. La lecture de cette loi laisse apparaître que la volonté du législateur a été avant tout d'accorder la priorité à l'exploitation minière et les exigences environnementales apparaissent dès lors comme une simple formalité¹² dont l'opérateur doit s'accommoder sans que l'efficacité soit impérative¹³. C'est ce qui rend cette gestion perfectible.

Pour ce qui est de la détermination de la priorité entre la protection de l'environnement et l'exploitation minière au Cameroun, la lecture de deux lois laisse apparaître un conflit de priorité. Pour l'article 5 de la loi-cadre du 5 Août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun¹⁴, il ressort : « Les lois et règlements doivent garantir à chacun un

⁹ Pour connaître la plupart des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement auxquels a adhéré le Cameroun, V. RUPPEL(O.C.) et OWONA MBARGA (D.A.), « Introduction au droit international de l'environnement », In RUPPEL (O.C.) et KAM YOGO (E.D.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun : Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, pp.41-46.

¹⁰ KENFACK (P.E.), *Industries extractives et développement durable : adversaire ou partenaires ?note introductory à la journée scientifique intitulée Industries extractives et développement durable en Afrique centrale : Enjeux et défis*, Académie des industries extractives de la CEMAC du 16-18 juin 2015 à Yaoundé, op. . AKONO MINLO (R.), « Exploitation minière et développement durable », p.34.

¹¹ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales : Mise en perspective et gestion des conflits*, p.36.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

¹⁴ Article 5 de la loi cadre.

environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales ». Ce texte indique clairement que la protection de l'environnement est et demeure une priorité et doit primer¹⁵ sur toute autre préoccupation. Mais, cette vision est contredite par la loi minière de 2016, il est dit, l'objectif de cette loi vise essentiellement à promouvoir les investissements dans le secteur minier et à se développer. Ceci, laisse croire que l'exploitation minière est la primauté absolue pour se développer. Et la protection de l'environnement, une préoccupation secondaire. Nous sommes en présence d'un texte qui émet des vœux plus qu'il n'impose des contraintes¹⁶. Car, il est impossible de faire de la recherche et de l'exploitation minière une priorité absolue sans porter atteinte à l'environnement.

La primauté accordée à l'exploitation minière semble peu à peu être perfectible et on se dirige désormais vers la recherche de la complémentarité entre la loi minière et la loi-cadre. Il s'agit ici non pas de la recherche du conflit mais plutôt de la cohabitation¹⁷. De fait, la protection de l'environnement est organisée de manière tellement minutieuse et englobant par la loi n°96/12 du 5 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement qu'il est difficile pour une autre loi de le faire sans courir le risque de s'alourdir ou de négliger son réel objet.

Cette technique de législation par renvoi qui permet de laisser à chaque loi son domaine d'application permet une coordination¹⁸ entre les lois.

2- Les divisions au niveau de l'organisation de la protection de l'environnement et le moment des études d'impact environnemental

La véritable division entre la loi minière et la protection de l'environnement se trouve au niveau de l'organisation. On trouve des dispositions organisant la protection de l'environnement aussi bien dans la loi minière que dans la loi cadre sur l'environnement. Au lieu de s'articuler, elles sont plutôt en conflit. Ainsi, la loi minière qui pourtant a été élaborée après la loi-cadre en contradiction avec celle-ci et le contredit sur

¹⁵ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspective et gestion des conflits*, op.cit., p.51.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *Législations sur les industries extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspective et gestion des conflits*, op.cit., p.50.

¹⁸ KENFACK(P.E), Industries extractives et développement durable : adversaires ou partenaires ? Note introductory à la journée scientifique intitulée industries extractives et développement durable en Afrique centrale : Enjeux et défis, Académie des industries extractives de la CEMAC du 16-18 juin 2015 à Yaoundé, op.cit., p.25.

plusieurs points. Cette contradiction se manifeste à deux niveaux.

L'article 27¹⁹ qui pose que « les plaines d'inondations font l'objet d'une protection particulière. Cette protection tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique ». L'autre point est l'article 64²⁰ de la loi cadre qui pose que : « L'utilisation durable de la biodiversité biologique au Cameroun se fait à travers : la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux ».

L'étude d'impact sur l'environnement apparaît comme l'outil essentiel d'identification des dommages susceptibles d'être causés à l'environnement par l'opération minière, et constitue le socle sur lequel est construit le plan de gestion de l'environnement. On se rend compte que les règles en vigueur dans le secteur minier sont plus détaillées²¹ que le décret de 2005 fixant les modalités de préparation des études d'impact sur l'environnement et ses textes d'application, en ce qui concerne la forme et le contenu et attendu en matière d'étude d'impact²² sur l'environnement.

On note un paradoxe entre la précision des exigences en matière administrative, d'une part, et le caractère vague et peu contraignant des obligations en matière sociale et environnementale d'autre part. C'est l'exemple de la convention minière entre le Cameroun et C&K Mining²³ qui est révélatrice de ces faiblesses du dispositif camerounais. Elle contient des dispositions particulièrement vagues, dont la mise en œuvre peut difficilement être mesurée : « C&K Mining s'engage à respecter le code de l'environnement, les lois connexes et leurs textes d'applications » ; « C&K Mining s'engage à se soumettre au contrôle des inspections de l'administration en charge de l'environnement conformément aux mesures prévues dans le plan de gestion environnementale et approuvé par le ministre chargé des mines ».

¹⁹ Article 27 de la loi cadre.

²⁰ Article 64 de la loi cadre.

²¹ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *Législations sur les activités extractives, foncière, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspective et gestion des conflits*, op.cit., p.37.

²² Ibid., p.38.

²³ Article 11 de la convention minière entre le Cameroun et C&K Mining. Ces dispositions sont particulièrement vagues (de quels textes connexes ou d'application s'agit-il ? Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de ces textes ? Quelles sont les voies de recours de tiers, s'ils constatent des situations de non-conformité ? Que se passera-t-il si, une fois la convention signée le calendrier des inspections environnementales n'est pas soumis à l'administration des mines ? Ou s'il est soumis mais pas accepté ? Etc.).

Un conflit de même nature existe entre le droit minier et les droits des populations locales rendant ainsi la cohabitation difficile.

B- La difficile cohabitation entre le droit minier et les droits des populations locales au Cameroun

Les textes camerounais reconnaissent aux populations des zones forestières des droits spécifiques que contredit le texte relatif à l'exploitation minière. L'adoption du code minier de 2016 n'a pas concilié ce droit. On note un conflit entre les deux lois. Ce conflit se manifeste au niveau des droits des populations sur les terres (**A**) et les droits des populations sur les ressources (**B**).

1- Conflit droit minier et droit des populations sur les terres

En dehors des difficultés de cohabitation avec la loi sur l'environnement, la législation minière a aussi des difficultés à respecter les droits des populations locales au Cameroun. Le conflit entre les deux lois se caractérise essentiellement par le refus de la législation minière de reconnaître les droits sur les terres dévolus aux populations des zones forestières.

Au Cameroun, les populations des zones forestières ont un droit sur les terres. Ce droit est prévu par l'article 544 du code civil²⁴. Il s'agit précisément du droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et le règlement. Ce droit est exercé par toutes personnes ayant un titre foncier.

Mais le droit minier camerounais, à travers la réforme minière intervenue en 2016 semble remettre en cause ce droit. Car, la loi minière soumet tout terrain à l'attribution des titres miniers. Le permis de recherche autorise par exemple le titulaire à entrer, et à occuper la superficie du permis de recherche mais également à mener tous autres travaux appropriés pour entreprendre des recherches sur le terrain. Il en ressort, que ce permis même s'il ne nie pas le droit de propriété²⁵, gêne sérieusement son exercice. Plus encore, le permis d'exploitation perturbe de manière flagrante l'exercice du droit de propriété.

Au Cameroun, de nombreuses communautés et individus vivant dans la zone rurale ne disposent pas les titres fonciers sur les terres dont ils revendiquent la propriété. Leurs droits sur les terres s'appuient sur le droit coutumier²⁶. C'est ce qui fait en sorte que ce droit n'est pas reconnu par les pouvoirs publics et se

retrouve totalement ignorés par les sociétés minières.²⁷

Comme on le constate, le droit des populations locales sur les terres est en conflit permanent avec la législation minière. D'où la nécessité d'envisager les alternatives de règlement.

On veut exploiter pour assurer le développement économique et social et surtout lutter contre la pauvreté. Tel est ce qui ressort en premier lieu de la lecture de la loi minière du Cameroun. Ceci laisse apparaître que les priviléges sur les terres sont en danger. En effet, la législation minière à plutôt privilégié la préséance²⁸ de l'exploitation minière sur le droit de propriété. Dans ce cas, on procédera à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle consiste à dédommager les propriétaires des terres ayant des titres fonciers. Si le droit minier camerounais est pour l'exploitation minière et relégué le droit de propriété au second rang, la préséance prévue admet tout de même des exceptions.

Ainsi, pour éviter les entraves au droit de propriété, le législateur s'efforce de concilier l'exploitation minière et droit de propriétés foncières²⁹. Désormais, le législateur pose que l'existence d'un titre minier ne doit pas empêcher le propriétaire du sol d'exploiter des matériaux divers sur son terrain³⁰, ni faire obstacle à l'intérieur du périmètre du titre minier. Il est dit également que le titulaire d'un titre minier n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites ou rendues inutiles par l'exécution des travaux d'exploitation de matériaux divers ; compensation faites³¹, le cas échéant, des avantages qu'il peut en tirer. L'autre conflit entre le droit minier et le droit des populations locales au Cameroun porte sur les ressources.

2- Conflit droit minier et droit des populations sur les ressources

Au-delà de cette contestation voilée³² du droit de propriété, on note le défaut de reconnaissance par le législateur des droits coutumiers des populations locales. Le droit minier camerounais n'admet³³ pas également les droits des populations sur les ressources notamment ceux fauniques et

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid., Article 2 code minier.

²⁹ NGUIFFO(S.) et KENFACK (P.E.), *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspective et gestion des conflits*, op.cit., p.55.

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid.

³² NGUIFFO(S.) et KENFACK (P.E.), *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspective et gestion des conflits*, op.cit., p.42.

³³ Ibid.

²⁴ Article 544 du code civil camerounais.

²⁵ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspective et gestion des conflits*, op.cit., p.41.

²⁶ Ibid.

floristiques³⁴. Ces droits sont facilement reconnus par la loi forestière et foncière³⁵.

Les ressources sont diversifiées. Au Cameroun, on retrouve les ressources fauniques qui englobent les animaux mais également les ressources minières qui renvoient aux mines et hydrocarbures et la flore qui touche tous les végétaux. Ces ressources sont accessibles par la population et les autres sont interdites. L'ordonnance n°76/1 du 6 juillet 1976³⁶ et la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune reconnaissent aux populations des zones forestières le droit sur les ressources. L'article 9³⁷ de l'ordonnance stipule que : « Sous réserve des lois et règlements relatifs à l'urbanisme, à l'hygiène et à la police ; les propriétaires peuvent exploiter sur leur terrain, les carrières qu'elles sont définies par la réglementation minière ». L'article 17 du même texte ajoute que dans le respect de la réglementation en vigueur, un droit de chasse et de cueillette est reconnu aux populations sur les dépendances de deuxième catégorie du domaine national.

L'exploitation minière détruit les ressources végétales et fait fuir les ressources fauniques. Cette situation restreint le droit d'usage des populations des zones forestières. Le législateur n'a pas facilité la cohabitation entre les droits coutumiers des populations locales avec les activités minières comme c'est le cas³⁸ avec les législations forestières et foncières. Face à ce conflit, des voies de règlement sont prévues mais qui reste encore à parfaire³⁹.

Le législateur essaye si bien que mal de régler le conflit entre le droit minier et les droits des populations locales sur les ressources au Cameroun. Ce règlement ne semble pas prendre en compte tous les priviléges accordés par les législations foncières et forestières. On relève ainsi un point oublié et qu'il s'avère nécessaire. Il s'agit de la compensation de la perte par les populations de leur droit d'usage et des revenus.

En ce qui concerne la perte des droits d'usage, la question s'est déjà posé à propos de l'exploitation forestière a qui a été réglé par la loi du 20 janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune. L'article 8 alinéa 1 de ce texte pose que : « Les ministres chargés des forêts, de la faune et celui de la pêche peuvent en concertation avec les populations concernées suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose. Cette suspension obéit aux règles

³⁴ Ibid.

³⁵ ABANDA AMANYA (M.), *Droit des industries extractives et développement durable au Cameroun*, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Yaoundé II, 2019, p.311.

³⁶ Article 9 de l'ordonnance de 1976.

³⁷ Article 17 de l'ordonnance.

³⁸ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *op.cit.*, p.43.

³⁹ Ibid.

générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique ». Ainsi, il faut une décision des ministres des forêts, de la faune et celui de la pêche fondée sur une cause d'utilité publique et que les populations soient indemnisées. On se serait attendu à voir une disposition réglant également cette question dans la loi minière, car l'exploitation minière empêche les populations de tirer des utilités de leurs droits d'usage d'où l'importance de la prise en compte de cet aspect par le droit minier⁴⁰.

La loi minière n'entre pas seulement en conflit avec les droits des populations des zones forestières. Ce conflit s'étend aussi sur les lois régissant l'espace et la forêt au Cameroun.

II- LES DIFFICULTÉS DE COHABITATION ENTRE LA LOI MINIERE ET LES LOIS SECTORIELLES AU CAMEROUN

La rencontre internationale de Rio sur l'environnement a permis au Cameroun de s'engager davantage dans la voie de la préservation de ses ressources forestières. Cet objectif s'est traduit en acte avec l'adoption d'une loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Il semble que cette volonté de préserver la forêt rentre en conflit avec le droit minier camerounais. Ce conflit concerne d'une part, l'affectation des espaces (**A**) et d'autre part, la loi forestière (**B**).

A- Conflit droit minier et l'affectation de l'espace

Faisant partie de bon nombre de conventions sur la protection de l'espace et la préservation des ressources forestières tels que celles de RAMSAR⁴¹ qui concerne les zones humides mais aussi celles CITES⁴² et la diversité biologique de 1992. L'exploitation minière est venue remettre en cause et crée par la suite un conflit avec la législation régissant l'espace.

Le législateur lors de l'adoption de la loi minière n'a pas concilié l'exploitation minière avec l'impératif de protection des espaces. Cette situation de négligence a engendré un conflit. Le législateur semble accorder une primauté à l'exploitation minière sur les espaces et qui a également des conséquences.

⁴⁰ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspectives et gestion des conflits*, op.cit., p.58.

⁴¹ Ibid.

⁴² Article 22 loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; NGUIFFO (S.) et SCHWARTZ (B.), *Tendances émergentes dans les conflits liés à l'utilisation des terres au Cameroun : Chevauchements des permis des ressources naturelles et menaces sur les aires protégées et les investissements directs étrangers*, p.6.

Le législateur accorde une primauté à l'exploitation minière sur la conservation des aires protégées⁴³. La primauté en question est posée aux articles 2 et 3 du code minier. La lecture du code laisse entrevoir que la présente loi vise à favoriser, encourager et à promouvoir les investissements miniers propices au développement du pays. La réalisation peut se faire sur toute étendue du territoire y compris le plateau continental, les eaux territoriales et la zone économique exclusivement. Le code minier tout comme le document de stratégie pour la croissance et l'emploi s'inscrit sur la même lancée. Le droit minier semble ainsi contredire les objectifs de conservation⁴⁴ prévue par la loi du 20 janvier 1994. Son article 22 fait mention de 30% de protection du territoire national soit en réservant ou en l'affectant à la forêt ou à l'habitat de la faune.

La primauté accordée à l'exploitation minière sur les espaces à des conséquences sur les aires protégées au Cameroun.

La conséquence principale de la primauté accordée à l'exploitation minière est la superposition des permis miniers sur les aires protégées au Cameroun. Ils concernent notamment la gestion de l'aire protégée mais aussi des aires protégées qui sont en cours de création ne sont pas épargnés.

L'influence des titres miniers sur les aires protégées est donc perceptible même s'ils sont situés dans la périphérie de celles-ci. Et lorsqu'ils se superposent⁴⁵ sur une partie de la surface du parc, ils dénaturent celui-ci, en rendant caduques les critères écologiques du choix du site. De plus, les opérations d'exploration, voire d'exploitation, constituent une pression additionnelle sur le parc, incompatibles avec ses objectifs de gestion⁴⁶. Plus encore, la tâche de gestion des aires protégées, même amputées d'une partie de leur superficie est plus compliquée en cas de cohabitation avec un permis minier.

Les permis miniers affectent également les aires protégées en cours de création.

Les permis miniers peuvent tout aussi affecter les aires protégées qui sont également en cours de création. C'est le cas par exemple, du projet de parc national marin de Campo-Kribi, dont l'avis au public avait été publié par le ministre des forêts et de la faune. Sa création est remise en cause par le permis de Perenco, et par le port en eau profonde de Kribi, dont au moins une partie apparaît comme une servitude⁴⁷ d'un projet minier.

⁴³ Ibid. p.7.

⁴⁴ Ibid. p.8.

⁴⁵ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.) *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales: Mise en perspective et gestion des conflits*, op.cit., p.31.

⁴⁶ Ibid., p.32.

⁴⁷ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), « Une autre facette de la malédiction des ressources ? Chevauchements entre

Pour apporter des solutions au conflit existant entre la législation minière et l'affectation de l'espace, le législateur a prévu certaines pistes de remédiation.

Le règlement du conflit entre la législation minière et la législation régissant l'espace a permis de relever quelques éléments à consolider tandis que beaucoup reste encore à parfaire.

Malgré le conflit entre le droit minier et l'affectation de l'espace au Cameroun, on note un véritable signe de rapprochement entre les deux législations. Il s'agit de l'indépendance de chacun de deux secteurs. C'est-à-dire que chaque secteur reconnaît l'existence de l'autre.

De même, on remarque que la loi forestière prévoit la possibilité de modifier l'affectation des forêts, même du domaine permanent ; notamment par la procédure de défrichement. Elle pourrait être mise à contribution pour accorder des espaces aux titres miniers dans la zone forestière.

Il est aussi intéressant de relever que la loi minière prévoit la possibilité d'exclure des zones de toute opération d'exploration ou d'exploitation et impose l'inaccessibilité de certains sites forestiers aux compagnies minières.

Les éléments positifs prévus par le législateur pour mettre fin au conflit entre la législation minière et celle régissant l'espace ne sont susceptibles de mettre fin au dit conflit. D'où la nécessité de corriger de certains points.

Ainsi, l'un de l'élément qui appelle une amélioration concerne l'absence d'une méthodologie d'évaluation des dommages et d'indemnisation des titulaires des droits, la facture pourrait s'avérer particulièrement élevée pour l'Etat ; s'il envisage de payer des compensations financières à toutes les victimes des opérations extractives.

A côté de cet élément, deux autres mérites l'attention. C'est le cas de la publicité de l'attribution des permis d'exploration n'est pas assuré, et cette situation prive les titulaires de droits de toute action préventive. Mais aussi de la procédure d'exclusion est exceptionnelle, et non rétroactive.

En cas de négligence, l'exclusion n'entrera en vigueur qu'après l'expiration du titre. Les zones de protection quant à elles n'empêchent pas les opérations minières, mais les soumettent à des conditions. La législation minière n'a pas épargné les concessions forestières d'où le conflit entre les deux.

B- Conflit droit minier et la loi forestière

Tout comme les aires protégées, la législation minière entre en conflit avec la législation forestière. Ce conflit est notamment marqué par la superposition des permis miniers sur les concessions forestières (1)

usages différents de l'espace et conflits au Cameroun », op.cit., p.147.

et qui a des conséquences sur lesdites concessions (2).

1- La superposition des permis miniers sur les concessions forestières

Le développement des activités minières empiètent le domaine forestier. On note ainsi la superposition des permis miniers sur les zones forestières. On distingue ainsi la superposition des permis miniers sur le domaine forestier permanent et sur le domaine forestier non permanent.

Au Cameroun, le domaine forestier permanent⁴⁸ est exclusivement réservé à l'utilisation forestière. Il se démarque par un plan de zonage. C'est dire que toute activité contraire et qui pourrait porter atteinte aux concessions forestières est strictement interdites⁴⁹. Mais, il n'en est rien. On voit des opérations minières dans les concessions forestières. Ces activités conduisent souvent au défrichement⁵⁰ et à la destruction de la biodiversité et menace généralement la faune et la flore. Cette superposition des permis touche aussi le domaine non permanent.

Les ressources forestières sur le domaine non permanent appartiennent à l'Etat. On retrouve des ventes de coupe et des forêts communautaires. L'Etat attribue également des concessions forestières pour des plantations industrielles sur ce domaine⁵¹.

Il y a ainsi une superposition des permis miniers sur les concessions forestières et même agropastorales⁵² au Cameroun. C'est la véritable difficulté de cohabitation entre les exigences d'un développement économique et l'impératif de conservation des écosystèmes forestiers⁵³.

La superposition des permis miniers sur les concessions forestières encouragées par la loi minière peuvent avoir des conséquences⁵⁴.

2- Les conséquences nées de la superposition des permis miniers sur les concessions forestières

Le conflit droit minier et droit forestier a des conséquences. Ces conséquences peuvent être mises en exergue dans les unités forestières d'aménagement mais également dans les forêts communales et communautaires.

⁴⁸ Constitué notamment des aires protégées, des forêts de production et de forêts communales.

⁴⁹ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *op.cit.*, p.76.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Constitue des terres du domaine national et des forêts communautaires.

⁵² NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspective et gestion des conflits*, *op.cit.*, p.3.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ BISIL BAMAMEN (E.), *Contribution à l'étude des impacts de l'exploitation minière sur le développement durable : Cas de massif forestier Ngoyla-Mintom*.

On entend par les unités forestières d'aménagement, des espaces qui n'excédant pas 200 000ha et qui sont attribués sous forme de concession à des opérateurs économiques dans le cadre d'une convention d'exploitation pour une durée de 15 ans renouvelable.

En cas de chevauchement de concession minière sur les unités forestières d'aménagement, le manque à gagner devient énorme et la responsabilité de l'Etat dans la rupture de ses engagements contractuels est évidente.

Selon les dispositions du code minier, l'Etat à l'obligation de fournir au concessionnaire minier un terrain libre de droits. Il ne peut donc pas exiger des sociétés minières, un dédommagement des concessions forestières. La responsabilité de l'Etat est d'assurer la charge financière de la cessation prématurée et unilatérale de la convention de concession.

L'aménagement des UFA prévoient des refuges pour les animaux⁵⁵. Les permis miniers chevauchent ces zones et la destruction sera désastreuse pour la faune.

Une forêt communale est une forêt publique faisant partie du domaine privé d'une commune. Celle-ci est alors dite commune forestière. Une forêt peut naturellement devenir communale lorsqu'elle est achetée par une commune. Toutefois, beaucoup de forêts communales camerounaises sont anciennes et leur origine est parfois complexe⁵⁶.

Le mode de gestion de la forêt communale en vigueur est la sous-traitance⁵⁷ qui est un contrat de convention définissant les activités d'exploitation et d'aménagement forestier qu'un promoteur est appelé à exécuter dans le cadre de l'aménagement⁵⁸ ou de l'exploitation d'une forêt.

A la différence des UFA, le chevauchement d'un titre minier sur les forêts communales, la compensation en cas de destruction par les opérations minières est large. La commune est en droit de demander une compensation qui couvre l'ensemble de son préjudice. Celui-ci concerne la destruction des revenus commerciaux ou non mais également des produits forestiers non ligneux et, le

⁵⁵ NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *op.cit.*, p.34.

⁵⁶ JEAN-CLAUDE (M.), « La forêt communale, au service de la gestion forestière, durable et du développement local », *Responsabilité et Environnement*, n°53, janvier 209, p.24.

⁵⁷ CHRISTIAN ANDONIS (M.), « Gouvernance et participation dans la gestion des ressources forestières au Cameroun : Impacts inattendus sur les pratiques foncières », paru dans *Enjeux fonciers et environnementaux*, p.233.

⁵⁸ JESSE (R.), « African decentralization: Local actors, powers and accountability », United nation research institute on social development, paper n°08, Genève, 2002, p.155.

cas échéant, les services environnementaux. Quid de la forêt communautaire ?

La foresterie communautaire est un ensemble de pratiques, techniques et méthodes d'utilisation de la forêt et des ressources naturelles qui en dépendent, et est réglementée par des textes juridiques précis prévoyant la participation des communautés locales. Ceci est illustré par cette phrase : « Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière, une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume ». La foresterie communautaire⁵⁹ est donc une responsabilité des communautés locales⁶⁰ ou des peuples autochtones dans le gestion des espaces forestières et de leurs ressources (produits forestiers non ligneux, biodiversité animale, écotourisme.).

Pour ce qui est des forêts communautaires, le chevauchement avec un titre minier pourrait donc, au même titre que la forêt communale, prétendre à une indemnisation allant au-delà de la simple valeur commerciale inventoriée dans sa forêt.

CONCLUSION

En définitif, le législateur camerounais n'est pas resté cohérent lors de l'adoption des différents textes relatifs aux activités minières et à la conservation. Cela a conduit à des conflits pourtant la collaboration s'avère bénéfique⁶¹. Le législateur a exigé que 30% du territoire national soient dévolus à la conservation pendant que la loi minière milite pour une activité minière sur toute l'étendue du territoire. Ce conflit de priorité⁶² entre le droit minier et la loi forestière à propos des aires protégées couplée à un manque manifeste de concertation interministérielle a malheureusement abouti à des chevauchements des titres miniers sur les aires protégées. Cette situation n'a pas épargné l'aménagement forestier dont la superposition des titres attribués⁶³ sur les espaces affectées à différents usages.

La législation minière et celle environnementale se manifeste par un conflit de primauté qui permet non pas de faire prévaloir la protection de l'environnement, mais de rendre prioritaire l'exploitation minière. Cet encouragement à l'exploitation à tout prix est

dévélateur de la négligence⁶⁴ des préoccupations environnementales.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- OUVRAGES

BAKANDEJA WA MPUNGU (G.), *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale, pour une gestion rationnelle et transparente des ressources naturelles*, Larcher, 2009.

BAMBI KABASHI (A.), *Le Droit minier congolais, A l'épreuve des droits foncier et forestier*, l'harmattan, 2012.

BANDOKI (S.), *Le Droit minier et pétrolier en Afrique*, Edilivre.

BAYI BAYI (A.), *Droit minier en Afrique*, Edilivre.2017.

BEURRIER (J.P.), *Droit international de l'environnement*, 4é édition, Pedone, 2010.

DESPAX (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980, p.879. Droit des déchets au Cameroun, Edilivre, 2017.

EBANG MVE(U.N), *L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, 2015.

ESSAGA (S.), *Droit des hydrocarbures en Afrique*, Recueil commenté des textes, Etudes Africaines, l'Harmattan, 2013.

JEGOUZO (Y.), *Propriété et environnement*, Défrénois, 1994.

KAM YOGO (E.D.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, UICN, 2018.

KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF, 1996.

KISS (A.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 1980.

LAMARQUE (J.), *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, Paris, presses Pocket, 1973.

LAURIOL (Th.) ET RAYNAUD (E.), *Le Droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ, collections Droits africains, 2016.

LEPAGE-JESSUA(C.), *Audit environnemental*, Paris, Dunod, 1992.

MALAFOSSE (D.J.), *Droit de la chasse et protection de la nature*, Paris, PUF, 1979.

MIHAELA (A.) ET SABINE (L.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des Droits de l'homme*, éditions A. PEDONE.

MORAND-DEVILLER (J.), *Le Droit de l'environnement*, collection « Que sais-je ? », Paris, PUF, 1987.

⁵⁹ CARPE, « Gestion communautaire des ressources forestières », *Bulletin d'information* n°17, mars 2001, p.4.

⁶⁰ PATRICE BIGOMBE (L.), « La fiscalité forestière décentralisée dans la réforme camerounaise », *In revue Africaine de Sciences sociales et d'études culturelles*, 2004, p.13.

⁶¹ ABANDA AMANYA (M.), *Thèse précitée*, op.cit., p.323.

⁶² NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspective et gestion des conflits*, op.cit., p.55.

⁶³ Ibid., p.56.

⁶⁴ Ibid., p.57.

MUKENDI WAFWANA(E.), *Le droit minier congolais*, juriscongo, 2000, p.300.

NGWANZA (A.) ET L'HUILIER (G.), *Le Contentieux extractif*, préfacé par EmmanuelJolivet.

NKUTCHET(M.), *L'énergie au Cameroun*, l'Harmattan, 2004.

NTEP NGWET (P.), *Ressources minérales du Cameroun*, Yaoundé, 2001.

PINAUD (X.), *L'intégration de considération sociale et environnementale dans les marchés publics*, PULIM, 2003.

PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 1991.

PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, précis, 5é édition, Dakar ,2004.

ROMI (R.), *Droit et administration de l'environnement*, Paris, Montchrestien, 1994.

RUPPEL (O.C.) ET KAM YOGO (E.D.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun, Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, presse de l'UCAC, Yaoundé, juin2018.

II- ARTICLES SCIENTIFIQUES

AKONO MINLO (R.), « Exploitation minière et développement durable », in *L'exploitation des matières premières et le développement durable : Cas des industries extractives en zone CEMAC*, Actes des 4^e journées des matières premières, IMP, Projet REMAP-CEMAC, 25-26juin, 2015.

AKONO MINLO (R.), « Réflexions sur les droits de l'exploitant des mines en droit camerounais », *Revue de l'ERSUMA*, n°4, septembre 2014.

ALI MEKOUE (M.), « La convention africaine sur la conservation de la nature : Hâter son entrée en vigueur en vue d'assurer sa mise en œuvre », *Revue Africaine de droit de l'environnement*, n°01,2014.

ANOUKAHA (F.), « Le droit à l'environnement dans les systèmes africains de protection de droit de l'homme », *Revue juridique et politique des Etats francophones* 2003/57.

CAMPBELL (B.), « Bauxite, alumine et aluminium : Les défis du développement et de la réduction de la pauvreté en Guinée », in CAMPBELL (B.) (dir), *Ressources minières en Afrique : Quelle réglementation pour le développement ?* Presses de l'université du Québec,Montréal, 2009.

CARLOS -MANUEL (A.), « La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire », *REDE*, 2003, n°2.

COTENTIN (C.) ET DUVAL (G.), « Le chemin est encore long. », in *la responsabilité sociale des entreprises Françaises, Alternatives Economiques*, Hors-série poche, n°41, novembre 2009.

DEJEANT-PONS (M.), « Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau Européen dans le cadre du conseil de l'Europe et de la convention de sauvegarde des droits de l'homme », *RJE*, 1994.

DIENG (A.), « Assistance juridique aux populations rurales », *Afrique contemporaine*,

n°156(spécial) ,4^e trim.1990.

DILYSROE ET AL (dir), « Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique : impacts, expériences et orientations futures », *Londres, IIDE*, 2002.p.16.

DOMMEN (C.), « Vers une protection efficace des espèces sauvages de la faune et de la flore », In, *le droit international face à l'éthique et à la protection de l'environnement*, Georg,Genève, 1996.

DOUMBE -BILLE (S.), « Le droit forestier en Afrique centrale et occidentale » : *analyse comparée, Etude juridique de la FAO en ligne* 47, Rome, 2004.

DOUMBE-BILLE (S.), Droit, forêts et développement durable, Acte des 1ères journées Scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement » de l'AUPELF UREF, Limoges, 7-8 novembre 1994.

DOUMBE-BILLE (S.), « La genèse de l'ère écologique », In M. Cornu et J. Fromageau (dir), *Genèse du droit de l'environnement, Volume I, Fondements et enjeux internationaux*, Harmattan, paris, 2001.

ELHADJ (D.), ABDOLAYE., OLIVIER DE SARDAN (J.P), « La gestion Communautaire sert-elle l'intérêt public ? Le cas de l'hydraulique villageoise au Niger»,

Politique Africaine, n°80,2000.

EMMANUEL., GREGOIRE ; OLIVIER DE SARDAN (J. P.), « Niger : le pire a été évité, mais demain ? » *Politique Africaine*, n°38.

ESSAGA (S.), « La dynamique de transparence en matière pétrolière au Cameroun », *Enjeux* n°38, juillet 2008.

FAIRHEAD (J.) ET LEACH(M.), « Représentations culturelles africaines et gestion de l'environnement », *politique africaine*, Paris, n°53 ; Mars.

FATIMATA (D.), « L'effectivité du droit de l'environnement : Quelles perspectives d'actions dans la dynamique de l'après 2015 ? », *Revue Africaine de droit de l'environnement*, n°01,2014.

GEOPOLITIQUE DU PETROLE DANS LA CEEAC : L'enjeu des nouvelles politiques des hydrocarbures, groupe de recherche et d'information sur la paix et de la sécurité, *note* n°69,25 juin 2004.

GIAZZI (F.), « Les aires protégées et la cogestion des ressources naturelles en Afrique de l'Ouest », in A-L Amilhat-Szary, *EsohElaré J-C Gaillard, F. Giazz*,

culture et développement : la durabilité renouvelée par l'approche interculturelle ? Publibook, paris, 2009.

GIBRIL (N.) ; ASSEMBONI ALIDA (N.), « L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de l'environnement », in **M. Paquet et M. Faure**, (dir), « La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit international ; Acteurs, valeurs et efficacité », Bruxelles, Bruylant, 2012.

GIUNTA (M.E.), « Les problèmes environnementaux dus aux exploitations pétrolières dans les territoires en conflit : Pour une réglementation de l'exploitation pétrolière off-shore », in PRIEUR(M.) et TIETZMANN E SILVA (J.A.), *Instruments juridiques pour l'implémentation du Développement durable (Vol.II)*, PDMA, RIO ,20 négociations, PUCGoiás, 2012 ;

HASSANE (B.), « Les contrats miniers : Un régime en mutation », Revue nigérienne de droit,2006.

JEGOUZO (Y.), « Plans de protection et de gestion de l'environnement », AJDA, 1994.p.19.

JOUNDA (E.), « Les compensations environnementales face au développement de l'industrie extractive au Cameroun », in RUPPEL (O.C.) et KAM YOGO (E.D.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun : Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, PUCAC, juin 2018.

KAMTO (M.), Introduction à, **PRIEUR (M.)** (dir), *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones* ; actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau 'Droit de l'environnement" de l'Agence Universitaire de la francophonie, Yaoundé (Cameroun) ,14-15 juin 2001, pulim 2003.

KAMTO (M.), « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *Revue juridique de l'environnement*, 1994/4.pp.47.

KANGUEU (E.), « Les eaux intérieures en droit public maritime au Cameroun », *Annuaire de droit maritime et océanique*, 2006/23.

KIMBA (H.), « La procédure d'évaluation environnementale au Niger : forces et faiblesses et nécessité d'une harmonisation avec les procédures des partenaires au développement », in *l'évaluation environnementale : vers une harmonisation internationale*, colloque de Liège, juin 2002, Agence internationale de la Francophonie.

KISS (A.) « Emergence de principes généraux du droit international et d'une politique internationale de l'environnement », in *le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement*, Georg, Genève, 1996.

KISS (A.) ; LAMBRECHTS, « Les procédures d'étude d'impact en droit comparé », *R.J.E*, 1976, n°239.

KISS (A.), « Le Droit à la conservation de l'environnement », *R.U.D.H*, 1990, Vol.2, n°12.

KISS (A.), « Les origines du droit à l'environnement : le Droit international », *RJE* 2003 n° spécial.

KOUASSI ISMAEL (T.), « Analyse du cadre juridique et institutionnel de la préservation de l'environnement dans les opérations minières au Sénégal », *Revue Africaine de droit de l'environnement*, n°01,2014.

LAMBERT(P.), « Le Droit de l'homme à un environnement sain », *RTDH* 07/00.

LANGLAIS (A.), « Le Droit de la biodiversité à l'aune du développement durable ou l'ouverture à des nouvelles formes d'équité environnemental ? L'exemple controversé de la compensation écologique », in **MICHELOT Agnès** (dir), *Equité et environnement : quel(s) modèle(s) de justice environnementale* ? Larcier, 2012.

LAVIGNE BELVILLE (P.), « Comment articuler législation nationale et droits fonciers locaux : expériences en Afrique de l'ouest francophone », *In, politique des structures et action foncière au service du développement agricole et rural, acte du colloque de la réunion,CNASEA/AFDI/FNSAFER*, 1998.

LEROY (E.), « Introduction générale », *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1991.

LHUILIER (G.), « Le contentieux extractif : Essai de définition », in NGWANZA (A.) et LHUILIER (G.), *Le contentieux extractif*, CCI, 2015.

MALAM KANDINE (A.), Gouvernance foncière et des ressources naturelles : état des lieux en Afrique de l'ouest, FAO, Novembre 2008.

MAZALTO (M.), « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales », www.fao.org/docrep/articles.

MAZALTO (M.), « Gouvernance, droits humains et développement du secteur minier en République du Congo », in CAMPBELL (B.) (dir), *Ressources minières en Afrique : Quelle réglementation pour le développement* ? Presses de l'université du Québec, Montréal.

NGUIFFO (S.) et KENFACK (P.E.), « Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspective et gestion des conflits », CED, WWW, mai 2012.

NGUIFFO (S.) et MBIANDA (F.), « Une autre facette de la malédiction des ressources ? Chevauchements entre usages différents de l'espace

et conflits au Cameroun », Politique Africaine, n°131, oct.2013.

PAUL (J.M.), « Les OMD : comment responsabiliser ? », In *PNUD, coopération sud*, PNUD ,2005.

PRIEUR (M.), « Etude d'impact et procédure de la nature », In, *20 ans de la protection de la nature, hommage au Professeur Michel DESPAX*, PULIM, 1996.

SACHS JEFFREY (D.), « Peut-on venir à bout de l'extrême pauvreté ? », In *coopération sud*, PNUD, New York ,2005.

SANOGO (T.), « Droit, forêts et développement durable : le cas du Mali », in, **PRIEUR (M.) et DOUMBE BILLE(S.)**, Droit de l'environnement et développement durable, PULIM,1994.

SIDIKOU (H.A.), Les associations pastorales et la gestion des ressources naturelles, Tome 2, Niamey, mars 1994.

SMETS (H.) « Une charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement », REDE, 2001.

TCHEUWA (J.C.), « Les préoccupations environnementales en droit positif Camerounais », *Revue juridique de l'environnement*, 2006.

TEPI (S.), « Traditions et droit de l'environnement en Afrique »: cas du Cameroun, *African journal of international and comparative Law*, 1999/11.

III- CODES, CONVENTIONS, LOIS, ARRETES ET DECRETS

A- CONVENTIONS, PROTOCOLES, DECLARATIONS

Convention des Nations Unies sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 20 mars 1966.

Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968 telle que révisée le 11 juillet 2003.

Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Convention MARPOL sur la prévention des pollutions marines par les navires du 2 novembre 1973.

Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979.

Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, du 23 mars 1981.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de Montego Bay du 10 décembre 1982.

Convention MARPOL, Annexe III modifiée par les amendements du 30 octobre 1992.

Convention sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, Londres, 23 mars 2001.

Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les États riverains de l'Océan Atlantique.

Convention de Paris de 1972 pour la protection du patrimoine mondial et naturel.

Convention-cadre des Nations Unies du 09 mai 1992 sur les changements climatiques.

Convention du 05 juin 1992 sur la diversité biologique.

Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants (POP).

Convention d'Espoo de 1991 sur les études d'impacts environnementaux dans un contexte transfrontière.

Convention d'Aarhus de 1998 sur l'information et la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction de 1973 et son protocole de 1978.

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007.

Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain.

Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement.

Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable.

B- LOIS

Loi N°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution.

Loi N° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et Dangereux.

Loi N°90/053 portant création des associations au Cameroun du 19 décembre 1990.

Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et des pêches.

Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Loi N°95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection.

Loi N°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.

Loi N°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code pétrolier.

Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier.

Loi N° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

Loi N°92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail.

Loi N°2001/001 du 16 avril 2001 portant code minier, abrogeant la loi n°64/LF du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales de la République Fédérale du Cameroun.

Loi N° 2010/011 du 29 juillet 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 2001/1 du 16 avril 2001 portant code minier abrogé et son décret d'application de 2014.

Loi N°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.

La loi N°2003/006 du 21 avril 2003 sur des règles régissant la Biodiversité.

Loi N° 2004/017 portant loi d'orientation de la décentralisation du 22 juillet 2004.

Loi N° 2004/018 fixant les règles applicables aux communes du 22 juillet 2004.

Loi N° 2004/19 fixant les règles applicables aux régions du 22 juillet 2004.

Loi N°91/008 du 30 juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel en raison de l'importance qui doit être accordée au tourisme et sites touristiques, et du patrimoine archéologique pouvant être découvert lors des travaux.

C- ORDONNANCES

Ordonnance N°74-1 du 6 juillet 1974, modifié par la loi N°19 du 26 novembre 1983, fixant le régime foncier.

Ordonnance N°74-2 du 6 juillet 1974, modifiée par l'ordonnance N°77/2 du 10 janvier 1977 fixant le régime domanial.

D- DECRETS

Décret N°485/2000 du 30 juin 2000 fixant les conditions et modalités d'application de la loi N°99/013/ du 22 décembre 1999 portant code pétrolier

Décret N° 2001/164/PM du 08 mai 2001 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales.

Décret N°2001/161/PM du 08 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de l'Eau.

Décret N° 2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux.

Décret N° 2001/546/PM du 30 juillet 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant les modalités d'application du régime de la pêche.

Décret N° 2006/1577/PM du 11 septembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement.

Décret N°2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère.

Décret N°2011/2583/PM du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonoreset olfactives.

Décret N°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

Décret N°2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales.

Décret n°2003/418 PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de culture et d'arbre cultivés.

Décret N°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

Décret N°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national.

Décret N°76/167 du 27 avril 1976 modifié par le Décret N°77/399 du 3 octobre 1977 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat.

Décret N°76-165 du 27 avril 1976 modifié et complété par le Décret N°2005-481 du 16 décembre 2005 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

Décret N°95-678-PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre incitatif d'utilisation des terres en zones forestières méridionales.

Décret N°95/413/PM du 20 juin 1995 modifié par le Décret N°2001/546/PM du 30 juillet 2001 fixant certaines modalités du régime de pêche.

Décret N°2014/1882/PM du 04 juillet 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi N°001 du 16 avril 2001 portant code minier.

Décret N° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.

Décret N°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social.

Décret N° 2011/2584/PM du 23 aout 2011 fixant les modalités de protection des sols et du sous-sol.

Décret N°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat en matière d'environnement.

Décret N°2007/0737/PM du 31 mai 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003/006 du 21 avril 2006 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun. Décret N° 2011/3666/PM du 02 novembre 2011 Portant création, organisation et fonctionnement du système de certification du processus de Kimberley en République du Cameroun.

Décret N°2018/6026/PM du 17 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi de la mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives.

E- ARRETES

Arrêté N°0233/MINEF du 28 février 2000 portant création des postes de contrôle et de protection de l'environnement.

Arrêté N°00001/MINEPDED du 09 février 2016 fixant les catégories d'opérations soumises aux études d'impact environnemental et à l'évaluation environnementale stratégique.

Arrêté N°000002/MINEPDED du 09 février fixant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental.

Arrêté N°005550/MINMIDT/CAB/CJ du 12 novembre 2012 portant interdiction des activités clandestines d'orpailage dans les parcs fauniques et les aires protégées du territoire national.

Arrêté N°002102/MINMIDT/CAB du 14 juin 2012 fixant les modalités d'exportation, d'importation et de commercialisation des diamants bruts.

Arrêté N°AR 000592/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 1^{er} juillet 2016 portant interdiction des activités minières dans les lits des fleuves, de leurs affluents et de leurs plaines inondables.

Arrêté N°AR 000592/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 1^{er} juillet 2016 portant interdiction de l'utilisation du mercure et du cyanure dans l'exploitation minière.

Arrêté N°0222/A/MINEF/ 25 mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

Arrêté n°100/PM du 11 août 2006 portant création d'un comité interministériel de facilitation pour l'exécution du programme sectoriel forêts /environnement

Arrêté n°0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental

Arrêté n°1/10/1937 fixant les règles d'hygiène et de salubrité à appliquer dans le territoire du Cameroun

Arrêté n°17 du 21 octobre 1976 déterminant les conditions d'application du décret n°76-372 du 2 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes